

Projet de contrat relatif au calcul des jetons de présence

Entre

d'une part, le secrétariat GPI, Rue Fritz Toussaint 8 à 1050 Bruxelles, ci-après dénommé le SSGPI,

et

d'autre part, la zone de police {nom et numéro de la zone de police}, ci-après dénommée 'la zone',

il est convenu ce qui suit:

Article 1: Le conseil de police requière expressément que le SSGPI soit chargé du calcul des jetons de présence de tous les membres élus du conseil de police.

Article 2: La zone ne peut prétendre à aucune priorité par rapport à l'exécution des missions légales du SSGPI pour les membres du personnel de sa zone.

Article 3: La zone s'oblige à transmettre au SSGPI le minimum des données nécessaires au traitement du calcul et à l'établissement des déclarations fiscales relatives aux jetons de présence. Le non-respect de ces obligations confère au SSGPI le droit de mettre fin au présent contrat, moyennant le respect d'un délai de préavis de deux mois.

Article 4: le contrat prend fin lors de la mise en place d'un nouveau conseil de police au sein de la zone.

Le présent contrat est établi en deux exemplaires. Chacune des parties déclare avoir reçu un exemplaire signé.

Fait à le

Pour la zone de police,

pour le SSGPI,